

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVIII^{me} année. Vol. I.

N^o 10.

Mercredi 4 mars 1896

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1895.

(Du 10 février 1895.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous conformant à l'article 47 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion pour l'année 1895.

A. Partie générale.

Soumise il y a un peu plus de deux ans à un remaniement presque complet, l'organisation du Tribunal fédéral a subi, à nouveau, dans le courant de l'année 1895, une modification importante, par le fait de la mise en vigueur pour le 1^{er} janvier 1896 de la loi du 28 juin 1895 lui attribuant la compétence jusqu'alors exercée par le Conseil fédéral en matière de poursuite et faillite. Le nombre des membres du Tribunal fédéral a été porté à seize et cette innovation, tout en nous permettant de suffire au surcroît de travail que nous impose le nouvel ordre de choses, aura en outre l'avantage de faire cesser les inconvénients que nous nous étions permis de vous signaler dans notre précédent rapport, comme résultant de la disposition de l'article 25 de la loi de 1893. Nous avons du reste élaboré le règlement prévu à l'article

9 de la loi nouvelle et avons complété le personnel de notre Chancellerie par la nomination d'un troisième greffier et d'un quatrième secrétaire, le premier, dans la personne de M. le Dr Merz, greffier de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne; le second, dans celle de M. le Dr Linsel, à Lausanne. Deux copistes ont été, de plus, nommés pour être attachés à la nouvelle section des poursuites et faillites, dont font partie MM. les juges Bachmann et Lienhard, que leur qualité de membres de l'ancienne commission fédérale de surveillance désignait tout naturellement pour ces fonctions.

Cette augmentation de notre personnel a nécessité la création de trois nouveaux bureaux pour lesquels on s'est vu obligé, à défaut d'autres locaux disponibles, d'utiliser la partie ouest de l'étage supérieur du bâtiment de Montbenon. Nous devons ajouter que l'autorité communale de Lausanne a mis le plus grand empressement à exécuter ces diverses installations, qui se trouvaient complètement terminées à la fin de décembre, soit à l'époque fixée par le Conseil fédéral pour l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 1895.

Le nombre des séances de l'exercice a été de 150, dont 16 séances plénières.

La Cour de cassation a tenu quatre séances; la Cour pénale, en revanche, a siégé une fois seulement.

Quant à la Chambre d'accusation et à la Cour criminelle, elles n'ont pas eu à se réunir en 1895.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti pendant l'exercice de l'année 1895:

	Reportées de 1894.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations civiles portées directement devant le tribunal fédéral	28	24	52	17	35
2. Recours en matière d'expropriation	39	216	255	114	141
3. Recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer	10	—	10	—	10
4. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	12	208	220	208	12
5. Recours en cassation	—	3	3	2	1
Total	89	451	540	341	199

Ad I. Les 52 procès soumis directement au Tribunal fédéral se subdivisent comme suit :

- 13 procès intéressant la Confédération et dans 12 desquels elle figure comme partie défenderesse;
- 2 procès entre cantons ;
- 24 contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers, de l'autre ;
- 1 procès entre communes de différents cantons au sujet du droit de bourgeoisie ;
- 2 litiges entre Compagnies de chemins de fer concernant l'application de l'article 33, quatrième alinéa, de la loi sur l'établissement des chemins de fer ;
- 3 procès intentés à des Compagnies de chemins de fer, dont 2 en vertu de l'article 23 et le troisième en vertu de l'article 47 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 1 action en responsabilité dirigée contre la liquidation du chemin de fer du Rothhorn en vertu de la loi sur la responsabilité des fabricants ;
- 6 procès introduits directement devant le Tribunal fédéral, ensuite de convention des parties.

Dix-sept de ces procès ont été terminés en 1895. Six d'entre eux rentraient dans la compétence de la première section, 11 dans celle de la seconde. Ils se subdivisent comme suit :

- 2 procès intéressant la Confédération et ayant pour objet l'un la revendication d'objets mobiliers, l'autre le remboursement anticipé d'un emprunt cantonal ; l'un et l'autre ont été tranchés en faveur du fisc fédéral.
- 1. une action intentée par le canton de Schwytz à celui de Berne et relative à un droit de cité cantonal. La demande de Schwytz a été repoussée.
- 9 procès entre cantons et particuliers touchant des matières diverses, soit privilège en matière d'impôt, droits d'eau, droits de pêche, demandes d'indemnité fondées en grande partie sur les articles 50 et suivants du Code des Obligations ;
- 1 action fondée sur la loi relative à la responsabilité civile des fabricants ;
- 1 action dirigée contre une compagnie d'assurance ;
- 1 recours d'une compagnie condamnée au paiement d'une indemnité ;
 - 1 demande fondée sur l'article 23 de la loi fédérale d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 1 demande basée sur l'article 47 de la même loi ;

17

Ad 2. Le grand nombre d'expropriations qui ont dû être reportées en 1896 s'explique par le fait que beaucoup d'entre elles sont parvenues au Tribunal durant les derniers mois de l'année, soit à une époque où la saison ne permettait plus de procéder utilement aux opérations de preuve demandées par les parties.

Ad 3. Ces recours n'ont pu être liquidés, les opérations de preuve auxquelles ils donnaient lieu ayant dû être reprises à la demande de l'une des parties. La liquidation de la ligne du Rothorn se complique, du reste, d'autres procès qui n'ont pas encore été menés à fin.

Ad 4. Les *recours en réforme* contre des jugements de tribunaux cantonaux, exercés conformément aux articles 56 et suivants de la loi d'organisation, se sont répartis comme suit quant à la nature de la cause, pour autant qu'ils concernaient des matières de droit privé régies par le droit fédéral :

- 15 divorces;
- 18 demandes concernant la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer;
- 18 ayant trait à la responsabilité civile des fabricants;
 - 1 concernant le transport par chemins de fer;
- 33 des actes illicites (articles 50 et suivants C. O.);
 - 3 l'enrichissement illégitime (articles 70 et suivants C. O.)
 - 2 la compensation;
 - 1 la cession;
 - 2 le droit de propriété;
 - 2 le droit de gage et de rétention;
- 17 la vente ou l'échange;
 - 4 le bail à loyer;
 - 1 le bail à ferme;
 - 5 le prêt;
 - 9 le louage de services;
 - 3 le louage d'ouvrage;
 - 9 le mandat;
 - 1 la commission;
 - 9 le cautionnement;
 - 3 le jeu (marchés à terme);
 - 5 la société simple;
 - 1 le droit relatif aux associations;
 - 2 celui régissant les sociétés anonymes;
 - 4 le droit relatif aux raisons de commerce;
 - 5 des contrats innommés;
 - 5 l'assurance contre les accidents;
 - 1 l'assurance contre l'incendie;
 - 4 la protection des marques de fabrique;
 - 1 les dessins et modèles industriels;
 - 1 les brevets d'invention;
 - 1 la propriété littéraire et artistique;
 - 10 actions révocatoires;
 - 3 contestations en matière de faillite.

199

21 autres recours, formant avec les précédents

220, soit le chiffre total des affaires traitées en 1895, avaient

trait à des contestations de droit privé non régies par le droit fédéral (15), ou bien concernaient des décisions qui n'apparaissaient pas comme des jugements au fond ou qui se rapportaient à la procédure en matière de poursuite pour dettes et de faillite, au

sujet de laquelle un recours au Tribunal fédéral n'est pas recevable (6).

Le tableau ci-après indique le *sort* et *l'origine* des recours en réforme qui ont été traités en 1895 :

Cantons.	Incompétence ou recours irrecevable	Recours retiré ou transaction.	Passé- expédient.	Recours déclaré fondé en tout ou en partie.	Recours rejeté.	Revoi au tribunal cantonal	Restés pendants.	Total.
Appenzell Rh.-ex	—	—	—	1	1	—	—	2
Appenzell Rh.-int.	—	—	—	1	1	—	1	3
Argovie	3	1	—	5	9	—	—	18
Bâle-campagne	1	—	—	1	2	—	—	4
Bâle-ville	1	2	—	2	13	—	1	19
Berne (partie allemande)	1	2	—	9	13	1	—	26
Berne (partie française)	2	—	—	1	3	—	—	6
Fribourg	2	3	—	2	3	—	—	10
Genève	4	—	—	4	7	1	1	17
Glaris	—	1	—	—	—	—	—	1
Grisons	1	1	—	—	2	—	3	7
Lucerne	3	1	—	1	5	—	2	12
Neuchâtel	2	—	—	2	5	—	—	9
Nidwalden	—	—	—	1	—	—	—	1
Obwalden	—	1	—	1	1	—	—	3
Schaffhouse	2	—	—	—	1	—	1	4
Schwytz	2	—	—	—	—	—	—	2
Soleure	1	1	—	2	3	—	1	8
St-Gall	4	—	—	1	6	—	—	11
Tessin	2	—	—	1	1	—	—	4
Thurgovie	—	—	—	2	—	—	—	2
Uri	—	—	—	1	1	—	—	2
Valais (partie allemande)	—	—	—	—	—	—	—	—
Valais (partie française)	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaud	4	—	—	4	9	—	1	18
Zoug	—	—	—	—	—	—	—	—
Zurich	4	4	—	4	17	1	1	31
Total	39	17	—	46	103	3	12	220

A l'exception d'un seul, qui a été adressé au Tribunal fédéral au mois de novembre, mais dont l'instruction a dû être suspendue à la suite d'un pourvoi en cassation exercé simultanément auprès de l'autorité cantonale supérieure, tous les recours restés pendants datent de 1895.

L'*irrecevabilité* du recours a dû être prononcée dans 13 cas pour des raisons de forme, soit parce qu'il avait été exercé tardivement (6), soit parce que le recourant n'avait pas précisé dans sa

déclaration de recours dans quelle mesure le jugement cantonal était attaqué et sur quel point la modification en était demandée (4), soit enfin parce que dans des causes inférieures à 4000 francs, il avait omis de joindre un mémoire motivé à sa déclaration de recours (3).

Dans 15 autres cas, le Tribunal fédéral n'a pu entrer en matière pour *défaut de compétence*, attendu que le procès appelait l'application non du droit fédéral, mais du *droit cantonal* (12) ou du *droit étranger* (3). Dans 7 cas le recours n'était pas dirigé contre un *jugement au fond* rendu par la *dernière* instance cantonale et a dû être déclaré irrecevable de ce chef; 2 de ces cas concernaient des questions de for, 1 une ordonnance de séquestre, 1 un prononcé de faillite, 1 une ordonnance d'expulsion d'un preneur, 1 un jugement qui n'avait prononcé que sur une partie de la cause, et 1 enfin un jugement simplement interlocutoire. De plus, dans 4 cas la *valeur litigieuse* n'atteignait par le minimum exigé par la loi. Dans 28 causes d'entre celles qui viennent d'être mentionnées, la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire.

Les 46 cas dans lesquels le jugement cantonal a été *modifié* se répartissent comme suit quant à la nature de la cause : 2 concernaient des actions en divorce, 9 la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents, 4 la responsabilité des fabricants, 6 des dommages-intérêts ensuite d'actes illicites, 1 le droit de propriété, 1 le droit de gage et de rétention, 4 la vente, 1 le bail à loyer, 4 le louage de services, 1 le mandat, 3 le cautionnement, 2 la société simple, 1 le droit relatif aux sociétés anonymes, 1 le droit concernant les raisons de commerce, 1 une convention contraire aux bonnes mœurs, 2 l'assurance contre les accidents, 2 la protection des marques de fabrique, 1 l'action révocatoire.

Dans trois le jugement cantonal a été *annulé* et la cause renvoyée au tribunal cantonal pour nouveau jugement; dans l'une de ces affaires il s'agissait d'une action en dommages-intérêts basée sur un acte illicite, dans la seconde d'un contrat de prêt, et dans la troisième d'un contrat de louage de services se rapportant à une profession libérale (article 348 C.O.).

La *procédure écrite*, applicable dans les causes dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été suivie dans 43 cas.

Les recours se sont *répartis* de la manière suivante entre les *deux sections* du tribunal fédéral :

	I ^{re} Section.	II ^{me} Section.	Total.
Causes reportées de 1894 en 1895	6	6	12
Causes nouvelles en 1895	162	46	208
Total	168	52	220
Terminés en 1895	158	50	208
Reportées en 1896	10	2	12

En ce qui concerne la jurisprudence consacrée dans les matières de droit privé fédéral auxquelles se rapportent les recours mentionnés ci-dessus, nous croyons pouvoir nous borner à renvoyer au tome XXI du *recueil officiel* de nos arrêts; toutes les décisions d'un intérêt général y sont reproduites.

Nous croyons cependant devoir signaler que nous avons constaté, à propos d'un cas particulier, que les dispositions légales concernant les raisons de commerce des sociétés en nom collectif et celles relatives à l'inscription des fondés de procuration au registre du commerce ne sont pas partout appliquées comme elles devraient l'être par les fonctionnaires cantonaux, préposés à la tenue de ce registre. Il suffira, pour s'en convaincre, de lire l'exposé de fait et de droit contenu à pages 579 et suivantes du tome XXI de notre *recueil*.

Outre les recours en réforme dont il vient d'être question, le Tribunal fédéral a encore été nanti en 1895 de 1 *demande de révision* qui a été rejetée, et de 4 *demandes d'interprétation* d'arrêts rendus par lui; de celles-ci 3 ont été accueillies, tandis qu'il n'a pas été entré en matière sur la quatrième, par le motif qu'elle était prématurée. Une requête en *restitution* pour inobservation du délai de recours a été rejetée. Enfin, dans un cas, le tribunal fédéral a eu à fixer le montant des honoraires dus à un avocat par son client, conformément à l'article 222, alinéa 3 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Ad 5 et 6. Le tribunal fédéral n'a été nanti, en 1895, d'aucun *recours en matière d'annulation de titres à ordre ou au porteur*. En revanche il a eu à s'occuper de 3 *recours en cassation* en matière civile (article 89 de la loi sur l'organisation judiciaire). L'un a été écarté comme irrecevable, le recourant n'alléguant pas que le tribunal cantonal eût appliqué le droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral; un second a eu le même sort, parce que le recourant avait après coup accepté le jugement rendu contre lui; le troisième enfin a été reporté en 1896, l'instruction ayant dû être suspendue à raison d'un recours en cassation exercé simultanément auprès de l'autorité cantonale supérieure.

II. Affaires pénales.

a. Cour de cassation.

La Cour de cassation a été appelée à connaître de sept recours, dont un interjeté fin 1894, les autres au cours de l'exercice. Trois de ces pourvois étaient dirigés contre des jugements rendus en matière de contraventions à la loi sur les péages; deux avaient trait à l'application faite aux recourants de pénalités édictées par la loi du 23 décembre 1886 sur les spiritueux; le sixième émanait d'une partie condamnée pour violation de la loi sur les épizooties. Le septième enfin avait trait à un jugement intervenu en vertu des dispositions de la loi du 29 juin 1888 sur la propriété industrielle. L'interprétation erronée donnée par l'autorité judiciaire cantonale à l'article 1^{er} de la loi sur les péages a entraîné l'admission de l'un de ces recours; les six autres ont été écartés.

b. Cour pénale fédérale.

La Cour pénale fédérale n'a été nantie en 1895 que d'une seule affaire. Il s'agissait de l'introduction par une maison française de marchandises non déclarées. La Cour a maintenu, en la réduisant quelque peu, l'amende prononcée par le Département fédéral des douanes à la charge du contrevenant et à laquelle ce dernier avait refusé de se soumettre.

III. Contestations de droit public.

Les différends de droit public dont le tribunal s'est trouvé nanti en 1895 se chiffrent par 225; ils se subdivisent comme suit :

	Reportés de 1894.	Causes. nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations de droit public entre cantons	5	1	6	5	1
2. Extraditions		5	5	5	
3. Recours de particuliers					
a. pour violation de traités internationaux	3	8	11	10	1
b. pour violation de concordats		1	1	1	
c. pour violation de la constitution fédérale, de lois fédérales et de constitutions cantonales	25	177	202	180	22
Total	33	192	225	201	24

Ad 1. La question de délimitation mentionnée dans notre dernier rapport comme pendante entre les cantons d'Appenzell-Rhodes Extérieures et de St-Gall, a été vidée par sentence du 11 décembre 1895. Elle l'a été en faveur d'Appenzell. Il est toutefois à observer que, ce dernier canton ayant, dans les conclusions par lui prises devant notre tribunal, notablement réduit les prétentions qu'il avait formulées dans l'origine, le procès avait perdu l'importance qu'il avait lors des négociations qui avaient précédé l'appel fait à l'intervention judiciaire. Quant aux autres contestations entre cantons jugées en 1895, elles concernaient, l'une, l'application de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition; 2 autres des questions de for; enfin la cinquième appelait l'interprétation d'une convention de droit privé passée entre les cantons de Thurgovie et de Zurich. Elle échappait par le fait à la compétence du Tribunal, comme Cour de droit public, de sorte que le canton qui l'avait saisi du différend a dû être renvoyé à s'adresser au juge civil; ce qu'il a fait effectivement depuis lors.

Ad 2. Des cinq extraditions dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1895, deux étaient requises par le Gouvernement de l'empire d'Allemagne; les 3 autres par le Gouvernement italien. L'une de ces premières demande n'a pu être accueillie, le tribunal ayant estimé qu'il n'était pas possible de donner à la disposition du traité sur laquelle elle était basée l'interprétation que lui attribuait l'autorité allemande

Ad 3 a. Huit de ces recours étaient fondés sur les conventions passées avec la France en matière d'établissement et de compétence judiciaire; le neuvième concernait le traité d'établissement existant entre l'Allemagne et la Suisse; trois d'entre eux ont été déclarés bien fondés.

Ad 3 b. Il s'agissait en l'espèce de la prétendue violation ou plutôt de la fausse interprétation donnée par le Gouvernement d'Appenzell-Rh. ext. au concordat passé entre ce dernier canton et celui de St-Gall au sujet des contributions à percevoir sur les immeubles dont la situation empruntait le territoire des deux cantons. La réclamation du propriétaire a été écartée.

Ad 3 c. Le nombre des recours de corporations ou particuliers liquidés en 1895 a été, ainsi qu'il a été dit déjà, de 181. Ils se subdivisent ainsi qu'il suit :

125 étaient fondés sur des dispositions de la constitution fédérale, à savoir :

78	sur l'article	4
1	»	» 44
6	»	» 45
10	»	» 46
3	»	» 50
2	»	» 54
3	»	» 55
17	»	» 59, 1 ^{er} alinéa
2	»	» 59, 3 ^{me} »
3	»	» 61

19 recours alléguaient une violation de lois fédérales, soit :

8 de la loi sur la capacité civile,

3 de la loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition,

5 de la loi sur la renonciation au droit de cité suisse,

3 sur les rapports de droits civils ;

29 recours se réclamaient de dispositions de constitutions cantonales, spécialement de celles de ces dispositions relatives à la séparation des pouvoirs et la garantie de la propriété ;

2 recours se rattachaient à des questions étrangères à la compétence du Tribunal, dirigés qu'ils étaient, l'un contre une décision du Conseil fédéral, l'autre, contre une taxe d'exemption du service militaire ;

6 recours enfin n'invoquaient aucunes dispositions quelconques.

Le tableau suivant indique l'origine de ces divers recours ainsi que la solution qui leur a été donnée par le tribunal.

Cantons.	Non entré en matière.	Retirés.	Admis par le défendeur.	Bien fondés.	Ecartés.	Pendants.	Total.
Argovie	1	2	—	3	15	1	22
Appenzell-Rh. ext.	1	—	—	—	2	—	3
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-campagne	—	—	—	1	3	1	5
Bâle-ville	—	—	—	1	2	—	3
Berne	4	4	1	2	20	3	34
Fribourg	—	1	—	2	8	2	13
Genève	2	—	—	2	7	1	12
Glaris	—	—	—	—	—	—	—
Grisons	1	—	—	1	5	3	10
Lucerne	—	1	—	3	9	2	15
Neuchâtel	—	—	—	—	5	—	5
Nidwalden	1	—	—	—	4	2	7
Obwalden	1	—	—	—	2	—	3
Schaffhouse	1	—	—	—	1	—	2
Schwyz	2	—	—	2	2	—	6
Soleure	—	—	—	—	3	1	4
St-Gall	—	—	—	—	2	—	2
Tessin	—	1	—	2	8	2	13
Thurgovie	—	—	—	1	—	—	1
Uri	—	—	—	1	2	1	4
Vaud	2	3	—	2	8	2	17
Valais	—	—	—	1	5	—	6
Zoug	1	—	—	—	4	—	5
Zurich	5	2	—	2	11	1	21
Total	22	14	1	26	128	22	213

Les recours admis comme bien fondés étaient basés :

4 sur l'article 4 de la constitution fédérale,

1 » » 44 » » » »

2 » » 45 » » » »

2 » » 46 » » » »

1 » » 58 » » » »

3 » » 59 » » » »

2 » » 61 » » » »

3 » les traités avec la France ;

1 » la loi de 1852 sur l'extradition des malfaiteurs ;

3 » » relative à la renonciation à la nationalité suisse ;

1 » » concernant les rapports de droits civils ;

3 » des dispositions de constitutions cantonales.

La plupart des décisions que nous venons d'énumérer ont trouvé place dans le recueil officiel des arrêts, auquel nous nous bornons à nous référer.

IV. Jurisdiction non contentieuse.

Il n'est parvenu au Tribunal fédéral aucune plainte contre les procédés des commissions d'estimation.

La liquidation de la compagnie du chemin de fer du Rothhorn n'a pu être terminée, ce à raison des circonstances indiquées ci-dessus.

Le tribunal a été saisi en 1895 d'une demande de liquidation forcée. Elle concernait la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et émanait de deux porteurs d'obligations partielles de l'emprunt de 1892. La majorité des intéressés au dit emprunt, réunis en assemblée générale, conformément à l'article 15 de la loi du 24 juin 1874, a toutefois refusé de s'associer à cette demande, de telle sorte qu'il n'y a pas été donné suite.

V. a. Récapitulation des litiges.

Il résulte des indications contenues dans le présent rapport que le nombre des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1895 s'est élevé à 775, dont :

- 52 procès civils portés directement devant lui comme instance unique (54 en 1894),
- 255 affaires d'expropriation (193 en 1894),
- 220 recours contre des jugements civils rendus par les tribunaux cantonaux (213 en 1894).
- 10 recours contre des décisions du liquidateur de la compagnie du Rothhorn (14 en 1894).
- 3 recours en cassation (0 en 1894),
- 225 recours de droit public (268 en 1894).
- 8 affaires pénales (8 en 1894).
- 2 affaires non contentieuses (7 en 1894).

775 soit 18 de plus que l'année précédente.

Ont été liquidés au cours de l'exercice :

- 17 procès directs,
- 114 expropriations,
- 208 recours civils,
- 2 demandes de cassation,
- 7 affaires pénales,
- 203 recours de droit public,
- 1 affaire non contentieuse.

552 en regard de 628 en 1894.

V. b. Durée moyenne des contestations.

La durée moyenne des causes a été :

	Mois.	Jours.
A. Pour les affaires civiles instruites et jugées par le Tribunal fédéral comme instance unique :		
à dater de la demande jusqu'au jugement	12	—
dès le jugement jusqu'à l'expédition	—	41 ¹ / ₂
B. Pour les expropriations :		
jusqu'au jugement	7	14
depuis le jugement jusqu'à l'envoi de l'expédition	—	14 ¹ / ₂
C. Recours en réforme en matière civile :		
jusqu'au jugement	1	14
dès lors jusqu'à l'expédition	—	36
D. Contestations de droit public.		
A partir du dépôt du recours :		
jusqu'à la décision du tribunal	2	25
à dater de celle-ci jusqu'à l'expédition	—	37
E. Affaires pénales.		
A partir du dépôt du recours :		
jusqu'à la décision du tribunal	2	12
à dater de celle-ci jusqu'à l'expédition	—	38

Agrérez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 10 février 1896.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

J. Broye.

Le greffier :

D^r E. de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1895. (Du 10 février 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1896
Date	
Data	
Seite	629-642
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 284

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.